

## Arrêt

n° 55 367 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Gulgoze (village dépendant de la province de Mardin).*

*Votre père ([B.M. E.J SP[...]]) aurait été gardien de village à Gulgoze. Refusant de participer à des opérations militaires, il aurait décidé de quitter la Turquie. C'est ainsi que fin juin 2008, il aurait fui le pays pour venir en Belgique, pays dans lequel il a introduit une demande d'asile.*

*En 2008, avant de venir en Europe, votre père vous aurait installé à Midyat avec votre mère, vos frères et soeurs.*

*Deux ou trois mois après le départ de votre père, vous auriez constaté que vous étiez suivi par des personnes et ce, pendant le trajet de votre école à votre domicile. A deux reprises, ces personnes vous auraient interrogé sur votre père. Elles vous auraient demandé où il se trouvait et pour quelle raison, il aurait pris la fuite. Vous leur auriez répondu ne pas le savoir.*

*A trois reprises, votre domicile familial à Midyat aurait reçu la visite de policiers en civil, lesquels étaient à la recherche de votre père.*

*Automne ou hiver 2009, sur le chemin vous menant de l'école à votre domicile, trois policiers en tenue civile vous auraient arrêté et conduit au commissariat de Midyat. Dans ce lieu, deux policiers vous auraient interrogé sur votre père. Vous leur auriez répondu que votre père était en Europe. Vous auriez été accusé d'être un traître comme votre père et vous auriez été battu. Cette détention aurait duré quelques heures et après, vous auriez été reconduit à quelques mètres de votre domicile.*

*Après être resté dix jours à la maison pour vous remettre de vos blessures, vous seriez retourné à l'école où l'adjoint du directeur, vu votre longue absence, vous aurait expulsé de l'école. Vous seriez alors parti vous inscrire dans une autre école. Vous auriez constaté que des policiers continuaient à vous suivre.*

*Pour échapper à la police, le 3 décembre 2009, vous auriez été vivre à Istanbul chez une connaissance de votre village. Le 27 janvier 2010, vous seriez monté dans une voiture, laquelle vous aurait conduit jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 24 février 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également que les autorités n'aimeraient pas votre nom de famille. Vous faites part également de l'emprisonnement de votre oncle, de l'assassinat par les autorités de deux tantes, de la présence de votre oncle et de votre cousin sur le territoire belge.*

*Dernièrement, suite à un contact avec votre famille, vous auriez appris que votre frère Suleyman avait également constaté la présence de policiers.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, les faits à l'appui de votre demande d'asile découlent directement de ceux invoqués par votre père. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de ce dernier – la crédibilité de son récit ayant été gravement remise en cause. Il convient, dès lors, de réservier un traitement similaire à votre propre demande.*

*Force est aussi de constater que vous invoquez la situation de membres de votre famille à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous faites part de la présence de votre oncle [B. S.] (SP [...]) et de votre cousin [B. L.] (SP[...]) sur le territoire belge, lesquels seraient régularisés. Vous faites également référence à la présence d'un oncle de votre père en Allemagne, lequel serait reconnu réfugié. A savoir si votre demande d'asile a un lien avec celle de ces trois personnes, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 17 mai 2010 p. 3). Dès lors, l'unique présence de membres de votre famille sur le territoire européen ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention.*

*Vous faites également référence à l'emprisonnement de votre oncle [L.], depuis 19 ans, accusé par les autorités d'être un traître, à la disparition de son épouse dont les auteurs seraient les autorités et à l'assassinat de la femme d'un de vos oncles par les autorités. Tous ces événements tendent à démontrer, selon vous, que votre famille ne serait pas aimée des autorités. Or, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de penser que vous ayez été victime de persécutions à cause de votre*

*nom de famille et des antécédents familiaux susmentionnés. De fait, vous prétendez n'avoir jamais rencontré de problèmes avant le départ de votre père pour l'Europe (cf. rapport d'audition en date du 17 mai 2010 p. 4 et 7). Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucune preuve permettant de penser que les autorités soient à l'origine de la disparition d'une de vos tantes et de l'assassinat d'une autre tante. De fait, il ne s'agit que de simples suppositions de votre part nullement étayées par des preuves.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze et à Midyat, situés dans la province de Maedin (cf. rapport d'audition du CGRA du 17 mai 2010, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, un extrait de l'acte de naissance, un extrait d'acte de l'Etat civil, une carte de visite d'une bijouterie et le titre de séjour de votre oncle et de votre cousin résidant en Belgique), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la vente de bijoux pour payer votre voyage et la situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne l'attestation médicale, elle fait référence à une lésion que vous auriez sur chaque coude mais elle n'indique nullement l'origine de ces lésions. Dès lors, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Vous versez également la copie de deux articles de presse relatif à la situation de votre oncle emprisonné dans la prison de Midyat. Ce dernier, atteint d'un cancer, ne serait pas soigné et son fils aurait demandé sa libération afin qu'il puisse mourir entouré de sa famille. Or, la situation de votre oncle n'a jamais été remise en cause par la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Dans ce qui semble être un premier moyen, elle postule la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque aussi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans ce qui semble être un deuxième moyen, elle postule la violation de la motivation matérielle.

2.4. Dans ce qui apparaît comme un troisième moyen, elle développe sommairement des arguments relatifs à la protection subsidiaire.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

## 3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse base notamment sa décision sur une absence de crainte apparues à l'examen des déclarations faites par le requérant, dans la mesure où il lie les faits qui lui sont propres à ceux invoqués par son père, lequel a vu la crédibilité de son récit remise en cause. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles.

4.3. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations, ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. Au vu de ce qui précède, la partie

requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

4.5. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite. Le constat de l'absence de crédibilité allouée aux faits du père du requérant, auquel son récit est lié, et de l'absence de crainte en raison de liens familiaux reconnu par le requérant, ayant reconnu n'avoir rencontré aucun problème avant le départ de son père apparaît établi et les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat.

4.6. La partie défenderesse a donc exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*La peine de mort ou l'exécution; ou*

*La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante s'en réfère à la justice quant à l'octroi du statut de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2 b de la loi.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate que les conclusions de la partie défenderesse quant à l'existence d'un risque dans le chef du requérant en cas de retour de celui-ci dans son pays ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. En effet, cette dernière ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des éléments sur lesquels la partie défenderesse base sa conclusion au sujet du risque précité.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans la requête comme dans le dossier administratif, aucun élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT